

CHANCELLERIE (SUITE)

ARRÊTE

Le Conseil d'Etat approuve et adopte le PGEE de la commune de Bellevue, comprenant les phases II (concept) et III (mise en œuvre) dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Annexe: PGEE des communes de Bellevue, Genthod et Pregny-Chambésy (le PGEE a été élaboré dans le cadre d'un groupement intercommunal), comprenant les phases II (concept) et III (mise en œuvre).

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le plan général d'évacuation des eaux (ci-après: PGEE) de la commune de Genthod

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991; vu les articles 53 et suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, et en particulier l'article 56 qui dispose que «les communes établissent, pour leur territoire, des plans généraux d'évacuation des eaux selon les directives du département qui doivent être approuvés par le Conseil d'Etat avant toute exécution»; vu qu'à teneur de l'article 19 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006, les plans généraux d'évacuation des eaux sont publiés dans la Feuille d'avis officielle et font l'objet d'une enquête publique de 60 jours avant leur approbation par le Conseil d'Etat; vu l'enquête publique menée du 19 décembre 2011 au 20 février 2012 qui n'a fait l'objet d'aucune observation; vu l'approbation formelle de la commune de Genthod par courrier du 2 mai 2012,

ARRÊTE

Le Conseil d'Etat approuve et adopte le PGEE de la commune de Genthod, comprenant les phases II (concept) et III (mise en œuvre) dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Annexe: PGEE des communes de Bellevue, Genthod et Pregny-Chambésy (le PGEE a été élaboré dans le cadre d'un groupement intercommunal), comprenant les phases II (concept) et III (mise en œuvre).

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le plan général d'évacuation des eaux (ci-après: PGEE) de la commune de Pregny-Chambésy

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991; vu les articles 53 et suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, et en particulier l'article 56 qui dispose que «les communes établissent, pour leur territoire, des plans généraux d'évacuation des eaux selon les directives du département qui doivent être approuvés par le Conseil d'Etat avant toute exécution»; vu qu'à teneur de l'article 19 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006, les plans généraux d'évacuation des eaux sont publiés dans la Feuille d'avis officielle et font l'objet d'une enquête publique de 60 jours avant leur approbation par le Conseil d'Etat; vu l'enquête publique menée du 19 décembre 2011 au 20 février 2012 qui n'a fait l'objet d'aucune observation; vu l'approbation formelle de la commune de Pregny-Chambésy par courrier du 8 mai 2012,

ARRÊTE

Le Conseil d'Etat approuve et adopte le PGEE de la commune de Pregny-Chambésy, comprenant les phases II

(concept) et III (mise en œuvre) dont un exemplaire est annexé au présent arrêté. Annexe: PGEE des communes de Bellevue, Genthod et Pregny-Chambésy (le PGEE a été élaboré dans le cadre d'un groupement intercommunal), comprenant les phases II (concept) et III (mise en œuvre).

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'accord du 15 février 2012 entre la clinique de Joli-Mont, Assura Assurance maladie et accident et Supra Caisse-maladie sur la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal); vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal); vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS); vu la convention tarifaire suisse du 15 décembre 2001 passée entre H+, santéuisse sa et les assureurs fédéraux réglant la rémunération des prestations ambulatoires de physiothérapie fournies en établissements hospitaliers; vu l'accord entre la clinique de Joli-Mont, Assura Assurance maladie et accident et Supra Caisse-maladie, du 15 février 2012, relatif à la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie; vu la lettre du Surveillant des prix du 3 mai 2012; attendu que l'accord et son annexe tarifaire sont conformes à la loi et à l'équité et qu'ils satisfont au principe d'économie,

ARRÊTE

1. L'accord du 15 février 2012 entre la clinique de Joli-Mont, Assura Assurance maladie et accident et Supra Caisse-maladie relatif à la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie, est approuvé.
2. La date d'entrée en vigueur de l'accord est fixée rétroactivement au 1er janvier 2012. Il est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément aux articles 53, alinéa 1, et 90a, alinéa 2, LAMal.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'accord du 12 mars 2012 entre la clinique de Joli-Mont et Helsana Assurances SA, représentant également Progrès Assurances SA, Sansan Assurances SA, Avanex Assurances SA, Maxi.ch Assurances SA et Indivo Assurances SA, sur la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal); vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal); vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS); vu la convention tarifaire suisse du 15 décembre 2001 passée entre H+, santéuisse sa et les assureurs fédéraux réglant la rémunération des prestations ambulatoires de physiothérapie fournies en établissements hospitaliers;

vu l'accord entre la clinique de Joli-Mont et Helsana Assurances SA, représentant également Progrès Assurances SA, Sansan Assurances SA, Avanex Assurances SA, Maxi.ch Assurances SA et Indivo Assurances SA, du 12 mars 2012, sur la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie; vu la lettre du Surveillant des prix du 3 mai 2012; attendu que l'accord et son annexe tarifaire sont conformes à la loi et à l'équité et qu'ils satisfont au principe d'économie,

ARRÊTE

1. L'accord du 12 mars 2012 entre la clinique de Joli-Mont et Helsana Assurances SA, représentant également Progrès Assurances SA, Sansan Assurances SA, Avanex Assurances SA, Maxi.ch Assurances SA, relatif à la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie, est approuvé.
2. La date d'entrée en vigueur de l'accord est fixée rétroactivement au 1er janvier 2012. Il est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément aux articles 53, alinéa 1, et 90a, alinéa 2, LAMal.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'accord du 2 avril 2012 entre la clinique de Joli-Mont et KPT Caisse-maladie SA, représentant également Publiana Krankenkasse AG et Agilia Krankenkasse AG, sur la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal); vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal); vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS); vu la convention tarifaire suisse du 15 décembre 2001 passée entre H+, santéuisse sa et les assureurs fédéraux réglant la rémunération des prestations ambulatoires de physiothérapie fournies en établissements hospitaliers; vu l'accord entre la clinique de Joli-Mont et KPT Caisse-maladie SA, représentant également Publiana Krankenkasse AG et Agilia Krankenkasse AG, du 2 avril 2012, relatif à la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie; vu la lettre du Surveillant des prix du 3 mai 2012; attendu que l'accord et son annexe tarifaire sont conformes à la loi et à l'équité et qu'ils satisfont au principe d'économie,

ARRÊTE

1. L'accord du 2 avril 2012 entre la clinique de Joli-Mont et KPT Caisse-maladie SA, représentant également Publiana Krankenkasse AG et Agilia Krankenkasse AG, relatif à la valeur du point applicable pour les prestations de physiothérapie, est approuvé.
2. La date d'entrée en vigueur de l'accord est fixée rétroactivement au 1er janvier 2012. Il est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément aux articles 53, alinéa 1, et 90a, alinéa 2, LAMal.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

relatif à la validation de l'élection complémentaire d'un conseiller d'Etat, du 17 juin 2012

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 49, 52 et 109 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu l'article 77, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'arrêté du 18 juin 2012 constatant les résultats de l'élection complémentaire d'un conseiller d'Etat, du 17 juin 2012, publié dans la Feuille d'avis officielle, du 19 juin 2012; attendu que, par arrêt ATA/403/2012 du 26 juin 2012, la chambre administrative de la Cour de justice a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours dirigé contre l'arrêt précité (cause A/1888/2012-ELEVOT); attendu qu'aucun autre recours n'est parvenu à la chambre administrative de la Cour de justice; vu la lettre par laquelle M. Pierre Maudet déclare accepter son élection,

ARRÊTE

L'élection complémentaire d'un conseiller d'Etat, du 17 juin 2012, est validée. Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 4 novembre 2012 la date de l'élection complémentaire d'un-e membre du Conseil administratif en Ville de Genève

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu son arrêté du 18 juin 2012, publié dans la Feuille d'avis officielle du mardi 19 juin 2012, constatant les résultats de l'élection complémentaire d'un conseiller d'Etat du 17 juin 2012; vu son arrêté du 27 juin 2012 validant les résultats de l'élection complémentaire d'un conseiller d'Etat du 17 juin 2012; vu son arrêté du 16 mai 2012, publié dans la Feuille d'avis officielle du mardi 22 mai 2012, autorisant le vote électronique à titre expérimental lors de l'élection de 3 magistrats-e-s à plein temps et de 3 suppléant-e-s à la Cour des comptes le 4 novembre 2012; vu les articles 50, 152, 153 et 155 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu les articles 19, 95 à 100, et 103 à 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'élection au Conseil d'Etat de Monsieur Pierre Maudet, conseiller administratif en Ville de Genève,

ARRÊTE

1. La date de l'élection complémentaire d'un-e membre du Conseil administratif en Ville de Genève est fixée au dimanche 4 novembre 2012.
2. Le délai de dépôt des listes de candidature au service des votations et élections est fixé au lundi 17 septembre 2012 à midi.
3. Les conditions de vote, notamment le vote expérimental par internet, et de dépouillement arrêtées pour l'élection de 3 magistrats-e-s à plein temps et de 3 suppléant-e-s à la Cour des comptes s'appliquent également à cette élection.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans les 6 jours qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le plan d'extraction No PE 03-2008-1 situé au lieu-dit «route des Rupettes», sur le territoire de la commune de Laconnex

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur les gravières et exploitations assimilées du 28 octobre 1999;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987; vu le projet de plan d'extraction No PE 03-2008-1 du 12 janvier 2011, concernant un volume total d'exploitation de 70000 m³ sur le territoire de la commune de Laconnex; vu l'enquête publique No SCG-15 ouverte du 31 octobre 2011 au 2 décembre 2011; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Laconnex du 23 janvier 2012; vu la procédure d'opposition ouverte du 20 mars 2012 au 19 avril 2012,

ARRÊTE

1. Le plan No PE 03-2008-1 est déclaré plan d'extraction en vertu de l'article 6 de la loi sur les gravières et exploitations assimilées.
2. Conformément aux articles 37 de la loi sur les gravières et exploitations assimilées et 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.
3. Un exemplaire du plan No PE 03-2008-1, susvisé, certifié conforme par la chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Annexes : plan d'extraction n° PE 03-2008-1 avec conditions générales d'exploitation, plan de situation.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

relatif à la validation de la votation populaire du 17 juin 2012

Du 27 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu les arrêtés du 18 juin 2012 constatant les résultats des opérations électorales, du 17 juin 2012, publiés dans la Feuille d'avis officielle du 19 juin 2012; attendu qu'aucun recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux,

ARRÊTE

Les opérations électorales suivantes du 17 juin 2012, sont validées:

- Votation fédérale
- sur l'initiative populaire «Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement»;
 - sur l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»;
 - sur la modification du 30 septembre 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réseaux de soins);
- Votation cantonale
- sur l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»;
 - sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 000 -10895), du 15 décembre 2011.
 - sur la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il valeur préférence? Initiative 143? Contreprojet?;
 - sur la loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011.

Certifié conforme, La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

